

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Jacques Vergès (séance du lundi 6 février 2006)

Jean Tulard : Dans sa sagesse ou sa naïveté – il vous appartiendra d'en décider – Napoléon déclarait devant Las Cases à Sainte-Hélène : « J'aurais voulu établir qu'il n'y eût d'avocats rétribués que ceux qui gagneraient leur cause. Par là, que de querelles arrêtées car il est bien évident qu'il ne serait pas un seul avocat qui, au premier examen d'une cause, ne la repoussât si elle lui semblait douteuse. » Napoléon pensait donc avoir trouvé ainsi un moyen sûr d'en finir avec l'encombrement des tribunaux. Tout en sachant que je m'adresse à un avocat friand de causes perdues d'avance, puis-je vous demander ce que vous pensez de cette idée de Napoléon ?

*
* *

Gérald Antoine : Vous avez évoqué le procès de Julien Sorel dans *Le Rouge et le Noir*. J'avais cru pouvoir m'y référer ici même, l'autre semaine, à propos de « l'avocat, roi du XIX^e siècle ». Par le fait, Stendhal réduirait pour un peu l'avocat au silence, le tenant pour un simple « homme de règle et de formalités ». C'est l'accusé qui, avec passion, se charge de la véritable plaidoirie, en lui donnant le sens que vous avez rappelé. D'un côté donc, la froide raison ; de l'autre, la passion enflammée. Ma question serait : laquelle des deux voies conduit le plus sûrement à la justice et à la vérité ?

Vous avez d'autre part mis en parallèle « le paradoxe de l'avocat » et « le paradoxe du comédien ». – Les ressemblances entre l'avocat et le comédien ne s'étendent-elles pas au-delà du paradoxe ?

Autre interrogation qui rejoint la précédente : l'éloquence est l'apanage du grand avocat. Mais Verlaine, quant à lui, s'exclamait : « Prends l'éloquence et tords-lui son cou. » Faut-il obéir à l'auteur de *Sagesse*, ou céder aux prestiges de l'art oratoire ?

*
* *

Bernard Bourgeois : Il me semble que vous avez tendu à réduire la thématique de la littérature et de l'art au négatif et, plus précisément, au négatif de caractère social. Or la guerre de Troie - le thème homérique -, les grands thèmes cornéliens – le Cid –, raciniens – Phèdre – et toute la poésie élégiaque ne peuvent guère illustrer votre thèse fondamentale, à savoir que le négatif est un négatif essentiellement social. Lorsque vous évoqué les jeunes avortées qui se sentaient coupables d'être traduites devant un tribunal, vous avez semblé indiquer que le négatif était un négatif conventionnel, social alors que je crois que la jeune avortée peut souffrir d'un négatif et d'un mal plus profond, car, étant donné qu'avant la naissance la mère et l'enfant constituent en quelque sorte une seule âme en deux corps, l'avortement est pour celle qui avorte aussi une destruction d'elle-même.

Le négatif est-il le sujet essentiel de l'art ? On peut considérer que la plus grande œuvre littéraire est la *Bible*. Est-elle le récit humain de la perte ou le récit divin du salut ?

Est-ce que l'œuvre judiciaire et l'œuvre littéraire ont les mêmes effets ? L'œuvre judiciaire, me semble-t-il, a un effet négatif puisque même ceux qui sont acquittés ou innocentés pâtissent, si bien que l'œuvre judiciaire nie ceux qu'elle sauve. Au contraire, l'œuvre littéraire

sauve même ceux qu'elle condamne. C'est tout le thème de la catharsis, de la purgation des passions. La tragédie *Antigone* ne sauve-t-elle pas son sujet même, à savoir le malheur socio-politique et humain qu'elle décrit ? Le procès, lui, se développe dans la dualité du juge et de l'avocat. Il n'y a pas de réconciliation nécessaire. Au contraire, ce qui est le sujet de toute œuvre artistique et littéraire, à savoir le destin – et non pas le procès – réconcilie parce que le juge et l'avocat, le procureur et le défenseur sont une seule et même personne. On peut donc dire que la justice consacre la dualité alors que la littérature et l'art consacrent le destin, dont on a dit que c'était « la conscience de soi comme d'un ennemi » et dont on pourrait dire que c'est « la conscience d'un ennemi, mais comme de soi-même ». On pourrait dire que l'œuvre judiciaire exalte la justice alors que l'œuvre littéraire exalte la beauté. Je me demande donc s'il est légitime de parler, comme vous l'avez fait de « la beauté d'un procès ».

*
* *

Alain Plantey : Nous parlons d'un défenseur. Mais qui attaque ? Si l'on se défend, c'est bien pour riposter à une attaque. Or, on peut se demander légitimement si ce n'est pas l'assassin qui attaque. Il ne faudrait pas confondre le maintien de l'ordre social avec la défense des bons cas. Tout le monde n'est pas Antigone. Le défenseur n'est généralement pas le criminel, mais la société atteinte dans son intégrité par l'acte criminel. On a toujours tendance à considérer les procureurs comme des attaquants alors qu'en fait, ils défendent la société et l'ordre public. Il faut donc être très prudent dans l'utilisation du terme « défense », trop équivoque aujourd'hui.

*
* *

Henri Amouroux : Je n'oublierai jamais les quelques minutes qui ont précédé l'ouverture d'audience du procès Barbie à Lyon. Vous étiez seul et entouré. Les avocats de la partie civile étaient multiples et solitaires. La volupté de la solitude n'a-t-elle pas été une des grandes dominantes de votre vie ? Cette volupté de plaider des causes « implaidables ».

Vous avez procédé, dans votre communication, à quelques rapprochements qui me paraissent excessifs. C'est vrai que l'on déroule aujourd'hui le tapis rouge devant certains de vos anciens clients du FNL. Faut-il donc tuer pour être honoré ? En fait, cela dépend des circonstances historiques. On honore ceux qui ont gagné, mais pas Fieschi ni Bastien-Thiry.

Vous notez que Maurras et Thorez honorent tous deux Jeanne d'Arc. Il s'agit là d'un amalgame peu légitime. S'ils l'ont tous deux honorée, ce n'était pas du tout dans le même moment, ni pour les mêmes raisons.

*
* *

Jacques de Larosière : Avez-vous à l'esprit quelques grandes causes – par exemple celle de Louis XVI – qui auraient été mal plaidées et où le système de défense aurait été erroné ?

Ma deuxième question porte sur le terme de « passion » que vous utilisez pour prendre la défense de tout accusé, quel qu'il soit, au nom de la part d'humanité que chacun a en soi. Mais

considérez-vous comme légitime l'attitude de certains de vos confrères, parfois de grands confrères, qui n'acceptent de défendre un client que lorsqu'ils sont raisonnablement sûrs que leur client est innocent ?

*
* *

François Terré : Comment la passion de défendre peut-elle être vécue lorsque l'avocat se trouve face à une justice de vainqueurs qui se manifeste par des juridictions de carnaval, comme le Tribunal pénal international de La Haye, qui se situe ailleurs que là où les infractions ont été commises, ou même comme en Irak avec la parodie de justice qui se développe à propos de Saddam Hussein ? Le rôle de l'avocat n'est-il pas alors certes de défendre son client mais aussi d'attaquer ces juridictions qui déshonorent le droit ?

Vous avez parlé d'art judiciaire. Ne pourrait-on pas également parler d'art juridique ? J'irai personnellement jusqu'à dire que le droit est un des beaux-arts.

Comment concevez-vous la passion de défendre lorsqu'il s'agit de cette procédure sur appel qui aboutit au Jugement dernier ? Nous sommes condamnés sur terre, mais quelqu'un fait appel pour nous. Comment se situe alors la passion de défendre ?

*
* *

Pierre Messmer : En 1941, j'ai été désigné d'office comme défenseur d'un légionnaire traduit devant le tribunal militaire à Massawa. J'ai, imprudemment, pratiqué une défense agressive (l'inculpation était absurde) et le malheureux a été condamné à mort. Il a été gracié par le Général de Gaulle.

*
* *

Réponses :

A Jean Tulard : Il est évident que l'opinion de Napoléon est assez contradictoire avec sa propre vie. Il n'y aurait pas de légende napoléonienne sans Sainte-Hélène. Par ailleurs, il conviendrait de définir ce qu'est « gagner » avant de proposer qu'un avocat ne perçoive des émoluments que lorsqu'il gagne. Nous savons très bien que certains procès ne sont pas gagnables. Nous savons très bien que Monsieur Saddam Hussein ne peut pas sortir du tribunal à Bagdad avec des circonstances atténuantes. Cela signifie-t-il qu'aucun avocat ne doit se présenter pour avancer, pour Saddam Hussein, les arguments qui plaident en sa faveur ? L'argument de Napoléon m'apparaît ici comme étant un argument de société totalitaire.

A Gérard Antoine : Dans *Le Rouge et le Noir*, la véritable plaidoirie, c'est le roman lui-même. Le véritable avocat de Julien Sorel, c'est Maître Stendhal, lequel montre son peu d'estime pour les avocats qui plaident dans la connivence. Il ne dit pas que l'avocat de Julien Sorel a été mauvais, mais qu'il connaît les formalités et sait parler.

A votre seconde question concernant l'avocat et le comédien, je répondrai qu'il y a une évidente parenté. Ce n'est pas insulter le tribunal ni la justice que de dire qu'il y a un aspect spectaculaire dans le procès. Un jour, un journaliste m'avait dit d'une manière un peu perfide : « Maître, vous aimez les affaires médiatiques ». Je lui ai alors répondu : « C'est sans doute pour de bonnes raisons parce que sinon vous ne vous y intéresseriez pas vous-même et ça ne serait alors pas médiatique. »

Aujourd'hui, certains procès ont un traitement médiatique privilégié. Pourquoi ? Tout simplement parce que l'opinion s'y intéresse. Or l'opinion s'y intéresse, à mon sens, pour les meilleures raisons du monde. A Athènes, quand le citoyen allait au théâtre voir les malheurs d'Œdipe, c'était pour se poser ensuite des questions sur sa propre place dans la société, sa place face aux dieux, sa place face au destin. Aujourd'hui, quand un citoyen ordinaire – qui touche 2 000 euros par mois – regarde le procès Elf et voit des dizaines de millions se promener pour des actions de lobbying très discutables, il se pose la question : « Quelle est ma place dans cette société ? ». Le procès est alors un spectacle à valeur éducative.

Ceci étant, dans l'organisation du procès, la défense et l'accusation elles-mêmes donnent un coup de pouce pour que le procès soit spectaculaire. En voici un exemple : au procès Landru, Moro-Giafferi dit : « Vous n'avez aucune preuve sur la mort de ces femmes. D'ailleurs, l'une est là. » Il se retourne et tout le tribunal se retourne. Il dit alors : « Vous vous êtes retournés alors que vous affirmez qu'elles sont mortes. ». Je me dois cependant d'ajouter que M^e Moro-Giafferi aurait dû préparer son coup plus sérieusement. Il n'avait en effet pas prévenu Landru si bien que l'avocat général a pu répondre à l'avocat : « Tout le monde, Maître, sauf votre client. »

A Bernard Bourgeois : Est-ce que ma vision de la justice ne favoriserait pas une vision négative ? Je ne le crois pas. Quelle est la vision négative dans Jeanne d'Arc ? Est-ce celle de l'accusation ou celle de Jeanne d'Arc ? La vision de Jeanne d'Arc, de l'accusée, n'est pas négative. Surtout dans un procès de rupture, la vision de l'accusée annonce l'avenir tandis que l'accusation défend le passé, défend la règle passée, une règle qui va changer.

Il est vrai que j'ai parlé de roman, que j'ai parlé de tragédie, mais que je n'ai pas parlé de poésie. Dans le roman et dans la tragédie, nous avons affaire à des hommes qui vivent en société et, manifestement, nous voyons chez ces personnages – pensons à Anna Karénine – le poids des absolus moraux, des classes sociales. Au contraire, dans la poésie, on se trouve très éloigné du lien social et des rapports des personnages avec la société.

A Alain Plantey : Dans le procès ordinaire, il n'y a qu'une volonté de vaincre. C'est celle de l'accusation qui dit : « Vous avez violé la loi, vous avez commis une faute. Répondez ! ». Dans le procès ordinaire, l'accusé qui ne conteste pas la loi plaide les circonstances atténuantes. Les valeurs ne sont donc pas discutées. Par contre, dans d'autres procès, il se produit un choc de valeurs et l'attaque vient des deux côtés. Il est bien évident qu'une des lignes de défense de Saddam Hussein pourrait être de dénoncer son procès ; ce serait une attaque ; et ce ne serait pas quelque chose de négatif.

A Henri Amouroux : Vous parlez de la volupté de la solitude. Il est vrai que l'avocat est souvent seul parce qu'il défend quelqu'un qui a violé la loi commune. En outre, on le confond souvent avec celui qu'il défend. L'avocat est un solitaire et quand les avocats sont nombreux, ils ne font que se gêner les uns les autres. Vous avez évoqué mes 39 confrères au procès Barbie. André Frossard écrivait dans *Le Figaro* : « Ils étaient tellement serrés sur leur banc, comme des hirondelles sur un fil électrique, que personne d'entre eux ne pouvait prendre son envol. » Alors que l'avocat qui est seul est libre de ses moyens.

Pour être solitaire, l'avocat ne doit pas pour autant être un reclus. Il doit être libre de vivre et de se mêler à la vie de tout le monde, afin de comprendre aussi bien un débauché qu'un puritain.

Vous me reprochez d'avoir évoqué Maurras et Thorez à propos de Jeanne d'Arc. Je ne dis cependant pas que Maurras et Thorez avaient tous deux des bons sentiments. Je dis simplement que le personnage de Jeanne d'Arc, qui est au centre d'un procès, est multiforme et qu'il a pris au cours des siècles des formes différentes pour les uns et pour les autres. Jeanne d'Arc n'est pas la même pour Bernard Shaw et pour Friedrich Schiller.

A Jacques de Larosière : Louis XVI a-t-il été bien défendu ? Je pense que non. En effet, il s'est défendu d'une manière humble. Ce n'était pas Charles I^{er} disant : « Un roi n'a pas de juge sur terre. » Louis XVI s'est contenté de dire : « Je ne me souviens pas. C'est mon ministre. » Il y a deux interprétations possibles de cette attitude. L'une tend à faire de Louis XVI un saint qui n'aurait pas voulu faire de son procès un procès de rupture parce qu'un procès de rupture met en cause toute la stabilité d'une situation politique.

En 1989, pour le 200^e anniversaire du procès de Louis XVI, il m'a été donné de figurer dans un procès médiatique à la télévision et d'être chargé, par un tirage au sort sans doute quelque peu manipulé, de la défense de Louis XVI. Les auditeurs formaient le jury et ils ont acquitté Louis XVI. Nous avons un roi qui se défend humblement et, en face, une accusation d'une violence et d'une logique extraordinaire. Plusieurs thèses s'affrontaient : la première était que l'on ne pouvait juger Louis qui bénéficiait de l'inviolabilité de la personne royale. A cet argument s'opposait celui qui voulait qu'on puisse le juger car la constitution est un pacte entre le roi et la nation et que, le pacte ayant été rompu par le roi, le pacte n'existait plus. La troisième thèse, tout à fait extraordinaire, est celle de Saint-Just. Celui-ci dit : « Je ne suis d'accord ni avec la première ni avec la seconde thèse. Louis a régné, donc il est coupable. » Il va d'ailleurs beaucoup plus loin : « La postérité froide s'étonnera un jour qu'au XVIII^e siècle nous soyons moins avancés qu'au temps de César. Là le tyran fut immolé en plein sénat, sans autre loi que la liberté de Rome et sans autre formalité que vingt-trois coups de poignard. » Manifestement, c'est ici l'accusation qui est ici dans une position de rupture totale. Cette position de rupture radicale va entraîner la majorité de l'assemblée.

Pour défendre Louis XVI, il eût fallu montrer en face de Saint-Just le même orgueil, la même foi et la même violence !

Quant aux confrères qui n'acceptent de plaider que pour des innocents, je dis que ce sont des sages. Mais je ne sais pas s'ils peuvent avoir beaucoup de clients...

A François Terré : Nous assistons aujourd'hui à une entreprise de mystification à l'échelle du monde. On essaye, quand on est vainqueur, de faire porter au vaincu le poids du désastre que soi-même on a provoqué. Il est évident que le désordre en Yougoslavie vient de ce que, le pouvoir étant affaibli, des provinces comme la Croatie et la Slovénie ont voulu leur indépendance. Il existe entre ces provinces-Etats et l'Allemagne une complicité profonde qui subsiste, quels que soient les régimes. L'Allemagne a reconnu très vite la Croatie et la Slovénie indépendantes et, du coup, toute la fédération a été menacée. Or, cette fédération était dirigée par Tito, communiste et Croate. L'Internationale communiste a toujours été extrêmement hostile aux Serbes, accusés d'être amis de la France et des démocraties occidentales. Dans l'ex-Yougoslavie, la seule nationalité qui n'est pas tout entière réunie dans un Etat, ce sont les Serbes. En Bosnie-Herzégovine, les Serbes constituent 40 % de la population et en Croatie 30 %. Permettre l'expression du droit à l'autodétermination de la Croatie, c'est bien ; mais il eût fallu aussi donner ce droit aux Serbes de Croatie. Du coup, en raison du passif de haine qu'il y avait entre ces populations, des affrontements terribles ont eu lieu. Mais un tribunal qui vient ensuite pour poursuivre les uns et pas les autres n'a d'autre fonction que de judiciaireiser le chaos que l'on a créé.

La Cour pénale internationale constitue un exemple encore plus probant. Certains disent qu'elle représente le triomphe du droit à l'échelle mondiale. Les Etats-Unis ne la reconnaissent pas – et ils imposent en outre à tous les Etats de ne pas reconnaître sa compétence pour tout ce qui

concerne des citoyens américains – , la Russie ne la reconnaît pas, la Chine ne la reconnaît pas, l'Inde non plus, le Pakistan pas davantage, Israël ne la reconnaît pas, les pays arabes ne la reconnaissent pas. Alors que fait la Cour pénale internationale ? Elle vient d'engager une action d'envergure... contre l'Armée du Seigneur en Ouganda ! Bientôt, on va poursuivre des révoltés au Malawi ou en Ecuador. Derrière le grand discours humanitaire à l'échelle mondiale, la tartufferie des grandes puissances apparaît clairement.

Je ne suis pas contre la qualification d'art juridique pour le droit. Je pense en effet qu'il s'agit d'un art.

Votre dernière question dépasse ma compétence. Je crois toutefois que nous ne pourrons pas plaider le jour du Jugement dernier parce que nous pouvons admettre que le juge, ce jour-là sera un juge parfaitement juste et en qui tout le monde aura confiance.

*
* *